Passage au PPCR : ce qu'il faut retenir en bref

Les décrets modifiant nos statuts et nos grilles indiciaires ont enfin été publiés.
Ils sont en vigueur depuis le 1er janvier 2017 et ont donc une valeur rétroactives. Néanmoins, l'impact sur nos fiches de paie ne devrait intervenir que dans les prochains mois. Comme annoncé, cet impact devrait être globalement positif en termes de rémunération (notre indice brut va augmenter), en revanche nous perdons pour la plupart un échelon. L'ancienneté acquise en conservée.

Situation au 31 décembre 2016

CED principal 1ère classe

Echelon	Indice brut	durée
3	966	
2	916	3
1	864	3

CED principal 2ème classe

Echelon	Indice brut	durée
6	821	
5	772	2 et 9
4	721	2 et 4
3	670	2 et 4
2	625	1 et 10
1	563	1 et 10

Chargé d'études documentaires

Echelon	Indice brut	Durée (année et mois)
12	780	
11	759	3 et 8
10	703	2 et 9
9	653	2 et 9
8	625	2 et 9
7	588	2 et 9
6	542	2 et 4
5	500	1 et 10
4	466	1 et 10
3	442	1 et 10
2	423	1
1	379	1

Nouvelle grille indiciaire (en vigueur au 1er janvier 2017)

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1er janvier 2017	Indices bruts à compter du 1er janvier 2018	Indices bruts à compter du 1er janvier 2019	Indices bruts à compter du 1er janvier 2020
Chargé d'études documentaires hors classe				
Échelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6e échelon	1022	1027	1027	1027
5e échelon	979	985	995	995
4e échelon	929	935	946	946
3e échelon	882	888	896	896
2e échelon	834	841	850	850
1er échelon	784	790	797	797
Chargé d'études documentaires principal				
10e échelon	-	-	-	1015
9e échelon	979	985	995	995
8e échelon	929	935	946	946
7e échelon	879	885	896	896
6e échelon	830	836	843	843
5e échelon	778	783	791	791
4e échelon	728	735	736	736
3e échelon	677	684	693	693
2e échelon	631	638	639	639
1er échelon	579	585	593	593
Chargé d'études documentaires				
11e échelon	810	816	821	821
10e échelon	772	778	778	778
9e échelon	712	718	732	732
8e échelon	672	679	693	693
7e échelon	635	642	653	653
6e échelon	600	607	611	611
5e échelon	551	558	567	567
4e échelon	512	518	525	525
3e échelon	483	490	499	499
2e échelon	457	462	469	469
1er échelon	434	441	444	444

Vos élu-e-s CGT
Laurent Chauvel laurent.chauvel@finances.gouv.fr
Aurélie Outtrabady aurelie.outtrabady@intradef.gouv.fr

Nouvelle durée d'échelon

GRADES	ECHELONS	DUREE
Chargé d'études documentaires hors classe		
	Spécial	–
	6e échelon	–
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans 6 mois
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Chargé d'études documentaires principal		
	9e échelon	–
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans 6 mois
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Chargé d'études documentaires		
	11e échelon	–
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an 6 mois

Vos élu-e-s CGT
Laurent Chauvel laurent.chauvel@finances.gouv.fr
Aurélie Outtrabady aurelie.outtrabady@intradef.gouv.fr

Création d'un grade Chargé d'études documentaires Hors classe

Ce que dit le décret :
« Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade de chargé d'études documentaires hors classe est établi au titre de l'année 2017, à compter du 1er janvier 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement, qui interviendra au plus tard le 15 décembre 2017, les chargés d'études documentaires principaux qui remplissent les conditions posées à l'article 23-1 du décret du 19 mars 1998 précité dans sa rédaction issue du présent décret. »
soit
« Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées en application de l'article 23-3, les chargés d'études documentaires principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de chargé d'études documentaires hors classe ».

Examen professionnel et promotion au choix

Examen professionnel
« Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5e échelon du grade de chargé d'études documentaires. »

Au choix
« Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8e échelon du grade de chargé d'études documentaires. »

Pour les CEDI répondant aux critères avant passage au PPCR
« Les chargés d'études documentaires qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au grade de chargé d'études documentaires et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions du décret du 19 mars 1998 précité dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret »

Vos élu-e-s CGT
Laurent Chauvel laurent.chauvel@finances.gouv.fr
Aurélie Outtrabady aurelie.outtrabady@intradef.gouv.fr